

PIXIUM VISION

Société anonyme

74 rue du Faubourg Saint-Antoine

75012 PARIS

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscriptions d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée du 19 avril 2022

Résolutions n° 10 et 13

PIXIUM VISION

Société anonyme

74 rue du Faubourg Saint-Antoine

75012 PARIS

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscriptions d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée du 19 avril 2022

Résolutions n° 10 et 13

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de bons de souscriptions d'actions ("BSA"), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes ("BSAANE") et/ou de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables ("BSAAR"), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer et qui est réservée aux :

- administrateurs (à l'exception du Président du conseil d'administration et du Directeur Général), les membres de tout comité spécialisé, les censeurs et les cadres salariés de la société ;

- consultants, dirigeants ou associés de sociétés de prestataires de services de la société ou de sa filiale ayant conclu une convention de prestation de consulting ou de prestations de services avec cette dernière, en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation par le conseil d'administration.

Chaque BSA, BSAANE et/ou BSAAR donnerait le droit de souscrire et/ou d'acheter des actions ordinaires de la société, selon des modalités définies, à un prix fixé par votre conseil d'administration lors de la décision d'émission.

Le montant nominal global des actions auxquels les BSA, BSAANE et/ou BSAAR émis seraient susceptibles de donner droit ne pourrait excéder 16% du capital social de votre société à la date de la décision du conseil d'administration mettant en œuvre la présente délégation. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de BSA, BSAANE et BSAAR.

Le plafond fixé la 10ème résolution s'imputera sur le plafond fixé à la 13ème résolution, lequel s'établit à 16% du capital social de votre société à la date de la décision du conseil d'administration mettant en œuvre les délégations et autorisations visées au 10ème, 11ème et 12ème résolutions.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider une ou plusieurs émissions et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

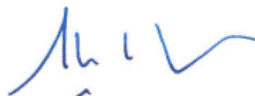
Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Lyon, le 1er avril 2022

Le commissaire aux comptes

DELOITTE & ASSOCIES



Arnaud de GASQUET